

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°35 Arrêté du 15 avril 10924, portant remboursement de la somme de 193 frs 68 (représentant le montant des droits en trop perçus), à la Maison Vosikis...

n°35

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 juillet 1924

Numéro JO
n° 329 du 30/04/1924

Date du numéro
30 avril 1924

VISAS

Le Gouverneur p.i, de la Côte française Somalis et dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 39 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 6 août 1921, fixant les droits de consommation, les droits de contrôle et vérification ainsi que les taxes accessoires applicables à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 4 décembre 1921, modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 6 août 1921

Vu la demande formulée par la maison Vosikis et Cie en date du 20 mars 1924, tendant à obtenir le remboursement des droits en trop perçus sur déclaration de consommation n° 1725 du 19 mars 1924 faisant double emploi

Sur la proposition du chef du service des douanes et contributions et conformément au Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er— Une somme de cent quatre vingt treize francs 68 centimes représentant le montant de droits indûment perçus sera remboursée à la maison Vosikis et cie Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 15, dépenses diverses, art, 4 remboursement des droits indûment perçus _ Art 2— Le secrétaire général au gouvernement et le chef du service des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

j.jouli.a.par le gouverneurle secretaire general du gouvernemntg.philibert.